

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD

N° 2026.04.04

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE NERS**



**SEANCE DU 27 AVRIL 2026**

NOMBRE DE MEMBRES			L'an deux mil vingt-six et le 27 avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Patrice PUPET, Maire.
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	
15	15	15	<b>Présents</b> : AVOUAC Olivier, AZZOPARDI Jessie, GESSELLE Anne, EVESQUE Nathalie, LENOIR Xavier, MARTINEZ Christine, PUPET Patrice, RAPARII Véronique, RIBOREAU Mathias, ROMEI Emmanuel, SAYEN Gérard, VIALLET Jacky, POUDEVIGNE Stéphanie, GINESTET Lucile.
DATE DE LA CONVOCATION ET D'AFFICHAGE			<b>Absents représentés</b> : COULET Suzanne
14 avril 2026			<b>Absents non représentés</b> :
OBJET DE LA DELIBERATION			<b>Quorum</b> : 14 présents, 15 votants.
<u>Désignation des membres de la Commission d'appel d'offres (CAO)</u>			Madame COULET Suzanne a donné procuration à Madame AZZOPARDI Jessie.
			<b>Secrétaire de séance</b> : Madame GESSELLE Anne.

**Monsieur le Maire informe,**

La commission d'appel d'offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public. L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée qui concerne en général les achats de fournitures et de services des collectivités territoriales inférieurs à 216 000 € HT et les marchés de travaux inférieurs à 5 404 000 € HT. En revanche, pour les procédures formalisées, et notamment au-dessus de ces seuils, l'intervention de la CAO est obligatoire et elle choisit le titulaire du marché (art. L 1414-2 du CGCT).

La CAO est composée (art. L 1411-5 du CGCT) :

- pour une commune de moins de 3 500 habitants, du maire (ou de son représentant) et de 3 membres du conseil municipal.

IL est voté au scrutin secret pour les nominations. Toutefois le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

**Le conseil municipal,**

**Vu** les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

**Considérant** qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du

conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort res  
Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

**Considérant** qu'une seule candidature a été déposée,

Sont candidats au poste de titulaire :

M. ROMEI Emmanuel

M. SAYEN Gérard

M. VIALLET Jacky

Sont candidats au poste de suppléant :

Mme GESSELLE Anne

Mme AZZOPARDI Jessie

M. LENOIR Xavier

**Sont donc désignés en tant que :**

- délégués titulaires :

M. ROMEI Emmanuel

M. SAYEN Gérard

M. VIALLET Jacky

- délégués suppléants :

Mme GESSELLE Anne

Mme AZZOPARDI Jessie

M. LENOIR Xavier

Le secrétaire de séance,  
GESSELLE Anne



Certifié conforme,

Le Maire,  
PUPET Patrice



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Ners, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*